



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 juin 2026.

N° 18 / 2026

Relative à la modification de la délibération n°12 2026 du 20 mars 2026 portant délégation de fonction du conseil municipal au Maire

Présidence par : Madame BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO
Date de la réunion du conseil municipal : 05 juin 2026
Date de convocation : 27 mai 2026
Lieu de la séance : Au Fare artisanat (actuelle mairie de Hao)
Membres présents : 13 membres
Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 2 membres
Membre(s) absent(s) : 0 membre
Secrétaire de séance : Madame MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniario	Premier adjoint	X		
Mme TANGI épouse HOLMAN Mirabelle	Deuxième adjoint	X		
M. PIRIOTUA Anselme	Troisième adjoint		X	M. TAKAMOANA Maniario
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette	Quatrième adjoint	X		
M. ARAKINO Lothaire	Maire délégué de AMANU	X		
Mme MAIRIHAIU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEHERETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
Mme LEQUERRE Vaihau	Conseillère municipale	X		
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TANGI épouse DEMONT Maria	Conseillère municipale	X		
M. TEHAHE Thomas	Conseiller municipal	X		
Mme TETUA épouse BUSTIN Francine	Conseillère municipale	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseiller municipal	X		
Mme TEHURA-HIOE épouse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		

Le Maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française, et notamment les dispositions des articles L.2121-23, L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23 et L.2132-1-2 ;
- VU** la délibération n°12/2026 du 20 mars 2026 portant délégation de fonction du conseil municipal au Maire, reçue par le contrôle de légalité le 27 mars 2026 ;
- VU** la lettre d'observations de la cheffe de la subdivision administrative des Îles Tuamotu-Gambier n° HC/147452/SAITG/BCL/ml du 21 mai 2026, reçue le 29 mai 2026, valant recours gracieux et invitant la commune à préciser les limites de plusieurs délégations consenties au Maire ;

Considérant que par la délibération n°12/2026 susvisée, le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-22 du même code, tel qu'interprété par la jurisprudence (Conseil d'État, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph, n° 117920), la délégation accordée par le conseil municipal au Maire doit être précisément encadrée, le conseil ne pouvant se borner à reprendre la liste des matières déléguables sans en fixer les limites, à défaut de quoi les décisions prises sur ce fondement sont susceptibles d'être entachées d'illégalité ;

Considérant que la lettre d'observations susvisée relève que les délégations consenties aux points 2° (tarifs des droits de voirie), 3° (emprunts), 14° (actions en justice), 15° (règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux) et 17° (lignes de trésorerie) de l'article 1er de la délibération n°12/2026 ne comportent pas les limites requises ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de modifier la délibération n°12/2026, que s'agissant du 2°, la commune de Hao ne percevant aucun des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire ni aucun autre droit non fiscal entrant dans le champ de cette délégation, il y a lieu, plutôt que d'en fixer les limites, d'abroger cette délégation devenue sans objet sur le territoire de la commune ; que pour les 3°, 14°, 15° et 17°, il y a lieu de fixer précisément les limites requises sans remettre en cause les autres dispositions de la délibération ;

Considérant que la délégation relative aux emprunts (3°) est encadrée par renvoi aux crédits ouverts au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » en recettes de la section d'investissement du budget de l'exercice considéré, de sorte que le Maire ne pourra mobiliser aucun emprunt au-delà des montants votés par le conseil municipal ;

Considérant que la délégation relative au règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux (15°) est plafonnée à 500 000 F CFP par sinistre, ce montant permettant de traiter sans délai les sinistres courants restant à la charge de la commune, les sinistres d'un montant supérieur demeurant soumis à l'examen du conseil municipal ;

Considérant que la délégation relative aux lignes de trésorerie (17°) est plafonnée à 50 000 000 F CFP, ce montant représentant environ deux mois des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, lesquelles se sont élevées à 293 827 776 F CFP au titre de l'exercice 2025, et ce dimensionnement prudentiel étant destiné à couvrir les décalages temporaires de trésorerie, notamment dans l'attente du versement des dotations et subventions, sans excéder les besoins réels de la commune.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/06/2026 987-200013456-20260605-DEL_018_2026-DE

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal :

ARTICLE 1 – Le 2° de l'article 1er de la délibération n°12/2026 du 20 mars 2026 portant délégation de fonction du conseil municipal au Maire, par lequel était délégué au Maire le pouvoir « *de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* », est abrogé.

ARTICLE 2 – Les 3°, 14°, 15° et 17° de l'article 1er de la même délibération sont modifiés et rédigés comme suit :

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » en recettes de la section d'investissement du budget de l'exercice considéré, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation s'exerce, pour la durée du mandat, devant l'ensemble des juridictions, qu'elles soient administratives, judiciaires, ou financières, à tous les degrés de juridiction (première instance, appel et cassation), aussi bien en demande qu'en défense, y compris en référé, pour les procédures d'exécution et pour les constitutions de partie civile au nom de la commune ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 500 000 F CFP par sinistre ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 000 F CFP ;

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de la délibération n°12/2026 du 20 mars 2026 portant délégation de fonction du conseil municipal au Maire demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **15 (dont 2 procurations)**

Contre :

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2026
987-200013456-20260605-DEL_018_2026-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

<u>Le Maire :</u>  	<u>Le secrétaire de séance :</u> 
Madame BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuihata	Madame MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette

**Délibération relative à la modification de la délibération n°12 2026 du 20 mars 2026 portant
délégation de fonction du conseil municipal au Maire**

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2026
987-200013456-2026-065-DEL-018-2026-DE

40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete